



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire**



Elu(e) du CSE/CSSCT



**Formez-vous
en santé, sécurité
et conditions
de travail**

**En tant qu'élue(e) du CSE
ou de la CSSCT de mon entreprise,
je dois suivre une formation en santé,
sécurité et conditions de travail !**

- **Quels sont le contenu et la durée de ma formation ?**
- **Comment demander ma formation et prendre mon congé de formation ?**
- **Qui dispense et finance ma formation et selon quelles modalités ?**

En tant que membre de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE) de mon entreprise, ou de la commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT), je bénéficie d'une formation obligatoire, que je sois titulaire ou suppléant, quelle que soit la taille de mon entreprise :

👉 **de 5 jours minimum** lors de mon premier mandat de membre de la délégation du personnel et dans toute entreprise **d'au moins 11 salariés**.

Lors du renouvellement de mon mandat, **au terme de 4 années d'exercice**, je me forme à nouveau pendant :

👉 **3 jours minimum**, si j'ai été réélu au CSE de mon entreprise,

👉 **5 jours** si je suis membre de la CSSCT de mon entreprise comptant au moins 300 salariés.



Le référent en Santé Sécurité au Travail désigné par l'employeur et le référent en matière de lutte contre le harcèlement et les agissements sexistes désigné par le CSE bénéficient eux aussi de cette formation.



Pourquoi me former ?

En tant qu'élu au CSE/ CSSCT

👉 **je suis informé et consulté** sur toutes les questions portant sur la santé, la sécurité et les conditions de travail,

👉 **je peux procéder à l'analyse** des risques professionnels et à leurs effets sur la santé et la sécurité de tous les travailleurs intervenant dans mon entreprise^(*),

👉 **je peux enquêter** sur les accidents du travail et les maladies professionnelles^(*),

👉 **je peux actionner le droit d'alerte** en cas de danger grave et imminent ou d'atteinte aux droits, à la santé ou aux libertés des personnes^(*), ou en matière d'atteinte à la santé publique ou à l'environnement,

👉 **je rends un avis** formalisé par un vote, y compris sur le document unique d'évaluation des risques professionnels-DUERP), et je peux, dans certains cas, recourir à un expert habilité.

^(*) : y compris des travailleurs intérimaires

Quel est le contenu de ma formation ?



1) Dans le cadre de la 1^{re} formation

La formation initiale que je dois suivre **dès ma désignation** lors de mon premier mandat est structurée selon un **programme théorique et pratique** qui tient compte :

- » des caractéristiques de la **branche professionnelle de l'entreprise**,
- » des caractères **spécifiques de l'entreprise**,
- » du rôle du représentant au **CSE/CSSCT**.

La formation a notamment pour but :

» **de développer** mon aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et ma capacité d'analyse des conditions de travail.

« En cas d'accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle, j'enquête avec mon employeur ou son représentant sur les causes et les mesures à prendre pour supprimer le ou les risques sur le lieu de travail. »



» **de m'initier** aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

« En visite de chantier, je repère les risques professionnels existants et vérifie la conformité des installations sanitaires et de restauration. Je présente à mon employeur des mesures correctives pour une meilleure hygiène et des conditions de sécurité protectrices de tous les intervenants. »

2) Dans le cadre du renouvellement de la formation

Le renouvellement de la formation doit me permettre **d'actualiser mes connaissances et de me perfectionner**. Le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé que pour la formation initiale.

« Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité. »

Comment choisir mon organisme de formation ?



Je choisis mon centre de formation parmi ceux qui figurent sur les listes des organismes agréés :

➤ Soit par une organisation syndicale ou un institut agréé au niveau national,

VOIR LA LISTE



➤ Soit par un organisme de formation agréé au niveau régional, par arrêté préfectoral.

VOIR LA LISTE



Je suis formé sur mon lieu de travail ou dans les locaux de l'organisme de formation (formation intra/inter). Une formation pratique doit contenir des mises en situation réelles, et privilégier la visite des locaux de travail des élus formés.

Comment formuler ma demande de formation à mon employeur ?



J'adresse à mon employeur ma demande écrite d'autorisation d'absence pour congé formation, **au moins 30 jours avant le début du stage.**

La demande doit préciser :

- **Date et durée** de l'absence prévue
- **Prix** de la formation
- **Nom** de l'organisme assurant cette formation

Ma demande peut être reportée, pour les motifs suivants :

- Si mon absence a des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, mon employeur peut, après avis du CSE, reporter le congé. Cette décision m'est alors notifiée dans un délai de huit jours à compter de la réception de ma demande. Mon congé formation peut être reporté dans la limite de six mois.
- Lorsque ma durée totale des congés de formation économique, sociale, syndicale et environnementale pris dans l'année excède 12 jours ou 18 jours si je suis animateur de stages et de sessions (et/ou que j'exerce des responsabilités syndicales).



Je bénéficie d'un maintien de ma rémunération pendant la durée de mon congé de formation. Le temps consacré à ma formation est pris sur mon temps de travail et ne peut être imputé sur mes heures de délégation.

Qui prend en charge les coûts de ma formation ?



1) Mes frais de séjour

➤ **Mes frais de déplacement** sont pris en charge « à hauteur du tarif de seconde classe des chemins de fer applicable au trajet le plus direct depuis le siège de l'établissement jusqu'au lieu de dispense de la formation. »

➤ **Mes frais de séjour (repas et hébergement)** sont pris en charge par mon employeur à hauteur du montant de l'indemnité de mission fixée selon la réglementation applicable aux déplacements temporaires des fonctionnaires.



SCANNEZ POUR VOIR
LES MONTANTS DES
INDEMNITÉS DE MISSION
DES FONCTIONNAIRES

2) Les frais pédagogiques de l'organisme de formation

Ces frais sont pris en charge par l'employeur. Le coût est limité à un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de 36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance : soit 414,72 euros (plafond au 1^{er} mai 2024).

Ces dépenses ne s'imputent pas sur la participation au développement de la formation professionnelle continue.

➤ **Si mon entreprise compte moins de 300 salariés**

Les dépenses engagées au titre de ma rémunération durant ma formation sont déductibles de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (dans la limite de 0,08% du montant des salaires payés pendant l'année en cours).

➤ **Si mon entreprise compte moins de 50 salariés**

L'opérateur de compétences (OPCO) de mon entreprise peut prendre en charge les coûts pédagogiques de ma formation, ma rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles s'y afférent (dans la limite du SMIC), mes frais annexes de transport, de restauration, d'hébergement et, lorsque ma formation se déroule pour tout ou partie en dehors de mon temps de travail, les frais de garde de mes enfants ou de mes parents à charge.



L'organisme de formation doit être certifié QUALIOP1 pour une prise en charge par l'OPCO.



Pour plus d'informations

➤ Consultez :



➔ **code.travail.gouv.fr**

Références dans le code du travail :

- articles L2315-16 à L2315-18
- articles R2315-8 à R2315-22-1

Service en ligne gratuit permettant d'obtenir une réponse personnalisée et d'accéder à des informations pratiques (fiches, modèles de courriers, simulateurs...).

➤ Contactez :

Service Dialogue social Egalité professionnelle

Courriel : dreets-cvl.dialogue-social@dreets.gouv.fr



L'État, les organismes de prévention et les partenaires sociaux de la région Centre-Val de Loire œuvrent pour la santé au travail.

DREETS CENTRE-VAL DE LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

12 place de l'Étape - CS 85809

45058 Orléans Cedex 1

Téléphone : 02 38 77 68 00

<https://centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr>